

Art. 1^{er}. La délimitation des communes de Blankenberghe et d'Uykerke est modifiée suivant le tracé figuré par la ligne A, B, C, C', C'', D, E au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. La commune de Blankenberghe payera à celle d'Uykerke, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

207. — 12 août 1901. — Loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1901 (1). (Monit. du 14 août 1901.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés à des budgets de l'exercice 1900, des crédits supplémentaires montant à la somme de onze millions six cent quatre mille huit cent cinquante-trois francs nonante-sept centimes (11,604,853 fr. 97 c.), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1896 et antérieurs), à des exercices clos (1897, 1898 et 1899) et à l'exercice en cours (1900), ainsi qu'au paiement des dépenses visées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Ces crédits, à couvrir par les ressources

ordinaires du trésor, sont répartis conformément au tableau A annexé à la présente loi et s'élèvent :

Pour le budget des dotations à fr.	6,330 »
Pour le budget de la justice.	505,330 »
Pour le budget des affaires étrangères	498,257 25
Pour le budget de l'intérieur et de l'instruction publique.	445,838 65
Pour le budget de l'agriculture.	1,468,374 20
Pour le budget de l'industrie et du travail.	128,012 11
Pour le budget des chemins de fer, postes et télégraphes.	4,007,617 79
Pour le budget de la guerre	1,051,216 99
Pour le budget de la gendarmerie.	175,000 »
Pour le budget des finances et des travaux publics.	3,918,636 98
Ensemble. fr.	11,604,853 97

Art. 2. Est autorisée l'imputation sur l'article 122 (Musée royal d'histoire naturelle. — Travaux d'agrandissement; ameublement) du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1900, des dépenses résultant de travaux d'agrandissement du Musée royal d'histoire naturelle. (Soumissions approuvées le 27 juin 1898, le 20 mars 1901 et le 14 mai 1901).

Art. 3. Est autorisée l'imputation, sur l'article 78 du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1900, des dépenses résultant d'acquisitions faites en 1901 à la vente de la collection de M. de Somzée.

Art. 4. Est autorisée l'imputation, sur l'article 44 du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1900, de dépenses résultant de l'amélioration du casernement. (Contrat approuvé le 25 février 1901).

Art. 5. Le budget de l'agriculture pour l'exercice 1900 est augmenté d'une somme de trente-cinq mille francs (35,000 francs) qui formera l'article 79 (dépenses exceptionnelles) du tableau du budget sous le libellé suivant : Participation de l'État dans la dépense des travaux relatifs à la création d'un nouveau quartier donnant accès à la station du chemin de fer de l'État à Arlon et à celle du chemin de fer d'Arlon à Ethé.

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juillet 1901, n° 227.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1901, p. 2218 à 2221.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 82.

Annales parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 31 juillet 1901. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1901, p. 533 à 546.

Art. 6. Le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1900 est augmenté d'un crédit de quinze mille deux cent sept francs vingt-sept centimes (15,207 fr. 27 c.) qui formera l'article 12 ainsi libellé : Exécution d'une transaction entre l'État et la ville de Saint-Trond, relativement à des centimes additionnels perçus au profit de la ville au principal des contributions directes de l'exercice 1898.

II. — TRANSFERTS.

Art. 7. Sont autorisés, à concurrence d'une somme de un million trois cent quatre-vingt-un mille soixante-trois francs quarante-cinq centimes (1,381,063 fr. 45 c.), les transferts à des budgets de l'exercice 1900, détaillés au tableau B annexé à la présente loi et répartis par budget ainsi qu'il suit :

Pour le budget de la justice . . . fr.	310,300 »
Pour le budget de l'intérieur et de l'instruction publique	43,432 45
Pour le budget des chemins de fer, postes et télégraphes	663,441 »
Pour le budget de la guerre	335,920 »
Pour le budget des finances et des travaux publics	8,000 »
Ensemble . . . fr.	1,381,063 45

III. — RÉGULARISATIONS.

Art. 8. Le ministre de la justice est autorisé à imputer sur l'article 18 du budget de son département pour l'exercice 1900 (Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc.), une somme de douze mille francs (12,000 francs), montant de diverses créances arriérées se rapportant à des exercices clos.

Art. 9. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1900 :

1° A charge de l'article 25 (Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État, etc.), une somme de quinze francs dix centimes (15 fr. 10 c.), destinée à payer à l'administration des chemins de fer des frais de transport de bulletins de vote, en 1899;

2° A charge de l'article 45 (Subsides et encouragements littéraires et scientifiques, etc.), une somme de mille quatre cent nonante-trois francs vingt-quatre centimes (1,493 fr. 24 c.), quote-part de la Belgique, pour l'année 1899, dans les frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

3° A charge de l'article 85 (Concours général entre les établissements d'instruction moyenne, etc.), une somme de deux cent quatre-vingt-six francs vingt-cinq centimes (286 fr. 25 c.), due à la direction du *Moniteur belge*, pour impressions effectuées pendant l'année 1899;

4° A charge de l'article 87 (Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, etc.), une somme de douze francs cinquante centimes (12 fr. 50 c.), due, pour le mois de décembre 1899, à un instituteur d'école moyenne de l'État en disponibilité;

5° A charge de l'article 114 (Dépenses imprévues non libellées au budget, etc.), une somme de deux mille sept cent vingt-cinq francs (2,725 francs), due à des avocats, à titre d'honoraires et débours, pour les années 1894 à 1899.

Art. 10. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1900 :

1° A charge de l'article 17 (Outils, ustensiles et objets divers; travaux d'amélioration, etc.), une somme de seize francs (16 francs), due à M. Leté, à Quaregnon, pour location, pendant les années 1894 et 1895, d'un terrain traversé par les chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu;

2° A charge de l'article 40 (Indemnités et remboursements du chef-des dépôts, etc., confiés à la poste) une somme de cinq cent quatre-vingt-huit francs quarante-sept centimes (588 fr. 47 c.), à titre de remboursement au comptable du bureau des postes de Bruxelles (Centre) de diverses indemnités pour pertes de lettres recommandées, encaissements frauduleux de mandats et bons

de poste, etc., pendant les années 1899 et antérieures.

Art. 11. Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à imputer :

1° A charge de l'article 30 du budget de la dette publique pour l'exercice 1900, les sommes dont l'État est redevable à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, pour les années 1897 à 1899, du chef du minimum garanti à la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes;

2° A charge de l'article 28 (Remises des receveurs. — Frais de perception, etc.), du budget de son département pour l'exercice 1900, une somme de quatre francs dix-neuf centimes (4 fr. 19 c.), montant des remises proportionnelles dues à un percepteur des postes et à un receveur des contributions du chef de débit de timbres effectué en 1898 et 1899;

3° A charge de l'article 7 (Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, etc.), du budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1900, une somme de neuf cent quatre-vingt-huit francs septante-deux centimes (988 fr. 72 c.) représentant des créances arriérées.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 12. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par le budget des recettes et des dépenses extraordinaires :

1° Une somme de quatorze francs trente-cinq centimes (14 fr. 35 c.), due à M. Huyberechts, notaire à Genappe, à titre d'honoraires pour la passation, en 1895, d'un acte de quittance du prix d'un terrain emprisé pour l'établissement d'un bâtiment des recettes à Fonteny;

2° Une somme de quarante francs quatre-vingts centimes (40 fr. 80 c.), pour frais dus depuis 1893 à M. Jules Dufort, avocat à Neufchâteau, qui a occupé dans un procès en expropriation d'un terrain nécessaire

pour l'amélioration du talus du chemin de fer à Longlier;

3° Une somme de sept cent quatre-vingt-six francs (786 francs), représentant les honoraires dus à M. Bilmeyer, architecte à Anvers, pour avoir procédé, en 1892 et 1893, à l'évaluation d'immeubles acquis pour l'amélioration de la station d'Anvers-Nord;

4° Les sommes de trois cent quarante-sept francs douze centimes (347 fr. 12 c.) et de cinquante-cinq francs soixante et un centimes (55 fr. 61 c.), dues à M. Le Boulengé, avoué à Dinant, pour avoir occupé en 1893 et 1894 dans des instances en expropriation de terrains pour la construction du chemin de fer de Houyet à Beauraing et pour l'établissement de la gare de Neffe;

5° Les sommes de septante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes (74 fr. 85 c.), de deux cent quarante francs (240 francs) et de cent soixante-quatre francs quarante-cinq centimes (164 fr. 45 c.), dues respectivement à MM. Dessy, Delange et Rigaux, receveurs des actes civils, pour vacations, de 1891 à 1895, en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction de nouvelles lignes et à l'aménagement des gares de Muysen et de Neckerspoel;

6° Une somme de trois mille quatre cent cinquante francs (3,450 francs) à payer à M. Victor De Wael, adjudicataire de l'entreprise des travaux d'établissement de pavage à Leupegthem, au point d'arrêt de Marcke lez-Courtrai en compensation d'une erreur dans la surface du pavage indiquée au devis estimatif annexé au cahier des charges de cette entreprise.

Art. 13. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

208. — 12 août 1901. — Arrêté royal.

— Liquidation des bordereaux d'effets de commerce et de quittance à l'intervention